



**Décision n° 25-DCC-84 du 9 avril 2025
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Greece 146 et
Calao 212 par les sociétés Sanarol et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 11 mars 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Greece 146 et Calao 212 par les sociétés Sanarol et ITM Entreprises, formalisée par deux promesses d'acquisition de titres signées les 23 janvier et 13 juin 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en les acquisitions par la société Sanarol, la société ITM Entreprise conservant une action de préférence au sein du capital de chacune des sociétés cibles, (i) de la quasi-totalité des titres de la société Greece 146, laquelle exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché, d'une surface de 880 m², dans la ville de Sanary-sur-Mer (83), et (ii) de la quasi-totalité des titres de la société Calao 212, laquelle exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché, d'une surface de 1 078 m², dans la ville de Bandol (83). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-070 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence